

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**DÉLIBÉRATION n° 2016/02/23-03**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 23 février 2016, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**Vu** les Statuts de la Faculté d'Économie et de Gestion,

**DÉCIDE :**

**OBJET : modifications des statuts de la Faculté d'Économie Gestion**

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de la Faculté d'Économie et de Gestion, telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée par 30 voix pour et 5 abstentions.**

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 23 février 2016

  
Yvon BERLAND

Président d'Aix-Marseille Université



## PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA FEG

Texte actuel	Modifications proposées
<p><b>Article 6.1.2 Membres désignés</b></p> <p>(...)</p> <p>. 1 représentant du Conseil Général des Bouches du Rhône</p> <p>(...)</p> <p>. 2 personnalités représentant les activités économiques, désignés respectivement par l'Union Patronale des Bouches du Rhône et par la Chambre de Commerce et d'Industries de Marseille.</p> <p><b>Article 6.1.3. Autres membres</b></p> <p>Les directeurs de département de formation et les directeurs des unités de recherche rattachés à la Faculté sont invités permanents du Conseil. Ils participent aux débats sans voix délibérative.</p> <p>Le Doyen peut inviter à participer aux débats du Conseil toute personne susceptible d'éclairer celui-ci dans le cadre de l'ordre du jour qui est le sien, et notamment les Vice-Doyens et chargés de missions non élus.</p> <p><b>Article 6.1.4 Durée des mandats et conditions d'éligibilité</b></p> <p>(...)</p> <p>Les conditions d'éligibilité sont celles fixées par le décret 85 59 du 18 janvier 1985 modifié. Le déroulement et la régularité du scrutin s'apprécient conformément aux règles fixées par ce même décret.</p>	<p><b>Article 6.1.2 Membres désignés</b></p> <p>(...)</p> <p>. 1 représentant du Conseil <b>Départemental</b> des Bouches du Rhône</p> <p>(...)</p> <p>. 2 personnalités représentant les activités économiques, désignées respectivement par <b>l'Union pour les Entreprises des Bouches du Rhône</b> et par la <b>Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence</b>.</p> <p><b>Article 6.1.3. Autres membres</b></p> <p>Les directeurs de département de formation, <del>et</del> les directeurs des unités de recherche rattachés à la Faculté, <b>les Vice-Doyens et les chargés de mission ainsi qu'un représentant par site des responsables de formation de la FEG délocalisées à Arles et Gap , qui ne seraient pas élus</b> sont invités permanents du Conseil. Ils participent aux débats sans voix délibérative.</p> <p>Le Doyen peut inviter à participer aux débats du Conseil toute personne susceptible d'éclairer celui-ci dans le cadre de l'ordre du jour qui est le sien.<del>-et notamment les Vice-Doyens et chargés de missions non élus.</del></p> <p><b>Article 6.1.4 Durée des mandats et conditions d'éligibilité</b></p> <p>(...)</p>

## PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA FEG

<p><b>Article 11 Les départements</b></p> <p>(...)</p> <p>Le département licence regroupe l'ensemble des mentions de licence « généralistes » comprenant trois années d'étude ainsi que les licences professionnelles.</p> <p>Les mentions de Master et les parcours spécifiques de L3 « suspendue » sont rattachés aux Ecoles et Instituts.</p>	<p>Les conditions d'éligibilité sont celles fixées par <b>les dispositions afférentes du Code de l'éducation</b>. Le déroulement et la régularité du scrutin s'apprécient conformément aux règles fixées par <b>ces mêmes dispositions</b>.</p> <p><b>Article 11 Les départements</b></p> <p>(...)</p> <p>Le département licence regroupe l'ensemble des mentions de licence « généralistes » comprenant trois années d'étude <del>ainsi que les licences professionnelles</del>.</p> <p>Les mentions de Master et les parcours spécifiques de L3 « suspendue » sont rattachés aux Ecoles et Instituts, <b>de même que les licences professionnelles et les DESU/DU</b>.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA FEG

Texte actuel	Modifications proposées
<p><b>Article 11.1. Les conseils de départements</b></p> <p>Le conseil de département est composé de membres de droit et de membres élus.</p> <p>Les membres de droit sont les responsables des formations constitutives du département (mentions, spécialités et/ou parcours, Diplômes d'Université qui seront agréés dans le règlement intérieur du département).</p> <p>Les membres élus comprennent des représentants des enseignants en nombre inférieur ou égal à celui des membres de droit, un représentant étudiant par année d'étude et un représentant des personnels. La durée du mandat des représentants étudiants est de un an, celle des autres membres élus est de quatre ans sous réserve qu'ils demeurent membres du collège électoral.</p> <p>Le collège électoral des représentants des enseignants est composé de l'ensemble des enseignants titulaires qui assurent au sein du département une charge d'enseignement au moins égale à 36 heures ETD. Les enseignants vacataires qui assurent au sein du département une charge d'enseignement au moins égale à 36 heures ETD peuvent également faire partie du collège électoral des représentants des enseignants sous réserve d'en adresser la demande écrite au Doyen.</p> <p>Le nombre exact de représentants des enseignants est défini au sein du règlement intérieur de chaque département qui précise également le</p>	<p><b>Article 11.1. Les conseils de départements</b></p> <p>Le conseil de département est composé <b>de membres de droit, de membres élus et / ou de membres désignés.</b></p> <p>Les membres de droit sont <b>des</b> responsables des formations constitutives du département (mentions, spécialités et/ou parcours, Diplômes d'Université qui seront agréés dans le règlement intérieur du département).</p> <p>Les membres élus <b>ou désignés</b> comprennent des représentants des enseignants en nombre inférieur ou égal à celui des membres de droit, <b>des représentants étudiants et des représentants des personnels.</b> La durée du mandat des représentants étudiants est de un an, celle des autres membres élus est de quatre ans sous réserve qu'ils demeurent membres du collège électoral.</p> <p>Le collège électoral des représentants des enseignants est composé de l'ensemble des enseignants titulaires qui assurent au sein du département une charge d'enseignement au moins égale à 36 heures ETD. Les enseignants vacataires qui assurent au sein du département une charge d'enseignement au moins égale à 36 heures ETD peuvent également faire partie du collège électoral des représentants des enseignants sous réserve d'en adresser la demande écrite au Doyen.</p> <p>Le nombre exact de représentants des enseignants, <b>des étudiants et des personnels</b> est défini au sein du règlement intérieur de chaque département</p>

## PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA FEG

fonctionnement du conseil de département. Ce règlement intérieur est approuvé par le Conseil de la Faculté.

### **Article 11. 3. Les Directeurs des Départements**

Les directeurs de département sont nommés par le Conseil d'UFR pour une durée de 4 ans sur proposition du Doyen après avis conforme du conseil de département exprimé par un vote.

### **Article 13 : Le Comité Scientifique**

(...)

Il est composé en outre des directeurs des unités de recherche rattachées à la Faculté et du ou des membres de la Faculté élus au Conseil Scientifique de l'Université si la Faculté y est représentée. (...)

Sa mission consiste à instruire, en proposant le cas échéant un inter-classement, tous les dossiers concernant des appels d'offre Recherche et les demandes de subvention déposées auprès de l'Université avant transmission au Conseil Scientifique de l'Université. (...)

Il se réunit à l'initiative de son président en fonction de l'actualité et en particulier de l'ordre du jour des prochains Conseils Scientifiques.

### **Article 14 : Le Comité des Etudes et de la Vie Etudiante**

(...)

Les enseignants et étudiants de la Faculté élus au CEVU de l'Université sont membres de droit du Comité des Etudes et de la Vie Etudiante.

qui précise également le fonctionnement du conseil de département. Ce règlement intérieur est approuvé par le Conseil de la Faculté.

### **Article 11. 3. Les Directeurs des Départements**

Les directeurs de département sont nommés par le Conseil d'UFR pour une durée de 4 ans sur proposition du Doyen après avis ~~conforme~~ du conseil de département exprimé par un vote.

### **Article 13 : Le Comité Scientifique**

(...)

Il est composé en outre des directeurs des unités de recherche rattachées à la Faculté et du ou des membres de la Faculté élus **à la Commission de la Recherche** de l'Université si la Faculté y est représentée. (...)

Sa mission consiste à instruire, en proposant le cas échéant un inter-classement, tous les dossiers concernant des appels d'offre Recherche et les demandes de subvention déposées auprès de l'Université avant transmission **à la Commission de la Recherche de l'Université**. (...)

Il se réunit à l'initiative de son président en fonction de l'actualité et en particulier de l'ordre du jour des **prochaines Commissions de la Recherche**.

### **Article 14 : Le Comité des Etudes et de la Vie Etudiante**

(...)

Les enseignants et étudiants de la Faculté élus **à la CFVU** de l'Université sont membres de droit du Comité des Etudes et de la Vie Etudiante.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA FEG

### Article 16 : Collèges électoraux

Le rattachement des personnels à la Faculté pour la composition des collèges électoraux se fait suivant les dispositions réglementaires définies dans le décret 85-59 du 18 janvier modifié.

### Article 16 : Collèges électoraux

Le rattachement des personnels à la Faculté pour la composition des collèges électoraux se fait suivant les dispositions **afférentes** définies dans le **Code de l'éducation**.